



2020

REGLEMENT D'ETUDES

DU COLLEGE DOCTORAL

EN SCIENCES HUMAINES & SOCIALES

UNIVERSITE JEAN PRICE-MARS
UJPM - HAITI



Article 1 INTRODUCTION

1. Le présent document fixe les règles de fonctionnement du Collège doctoral de l'Université Jean Price-Mars, ci-après dénommée l'Université. Il se compose du Conseil de gestion, du Conseil scientifique, des doctorants et des unités de recherche telles que les jurys de thèse destinées à l'encadrement des doctorants.
2. Tout étudiant du Collège doctoral est soumis au présent règlement, ainsi qu'au règlement général de l'Université.
3. Dès son admission au Collège doctoral, le doctorant doit signer un Contrat doctoral avec l'Université.

Article 2 DEFINITIONS

1. Collège doctoral : Instance universitaire qui accueille des étudiants préparant une thèse de doctorat. Elle rassemble les équipes et les unités de recherche qui assurent l'encadrement scientifique des doctorants.
2. Sciences humaines & sociales : Les sciences humaines, ou sciences de l'homme, sont un ensemble de disciplines qui étudient l'homme et qui s'intéressent à ses différentes activités, alors que les sciences sociales sont l'ensemble des disciplines ayant pour objet d'étude la société et les relations entre les individus de la société.
3. Disciplines : Les disciplines des sciences humaines & sociales prises en charge actuellement par l'Université sont : Sociologie, Economie, Gestion, Comptabilité, Démographie, Géographie, Théologie, Science politique, Histoire, Anthropologie, Ethnologie, Criminologie, Psychologie, Psychanalyse, Droit, Science de l'éducation, Média, Littérature & Philosophie, Science du Développement, Aménagement & Urbanisme, Administration publique, Archéologie etc...
4. Programme doctoral : Formation à la recherche et à l'innovation, assurée par un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un doctorat.
5. Conseil de gestion : Comité chargé de l'administration du Collège doctoral. Il est composé d'un directeur, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le directeur du Conseil de gestion est de fait le Directeur du Collège doctoral.
6. Conseil scientifique : Comité d'experts, spécialisés dans une discipline des sciences humaines & sociales, dont l'objet est d'apporter avis et conseils au Collège doctoral. Il est composé d'un directeur, d'un secrétaire et de 3 membres. Au besoin, le Directeur du Conseil scientifique peut consulter un expert extérieur à l'Université avec l'accord du Directeur du Conseil de gestion.



Article 3 OBJET DU DOCTORAT

1. Le Collège doctoral prépare à l'obtention d'un doctorat es Sciences humaines & sociales, qui s'inscrit dans la formation universitaire approfondie.
2. Le doctorat es Sciences humaines & sociales est assorti d'une mention qui est la discipline choisie par l'étudiant.
3. Il atteste que son détenteur a fourni un travail personnel et original de haut niveau, et qu'il est apte à se livrer à des travaux de recherche scientifique.

Article 4 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis au Collège doctoral, le candidat doit :

1. Être immatriculé au siège de l'Université Jean Price-Mars à Port-au-Prince, pendant toute la durée de ses études, jusqu'à la soutenance publique de sa thèse.
2. Être inscrit au Collège doctoral au siège de Port-au-Prince également.
3. Être porteur d'une maîtrise, dans une discipline des Sciences humaines & sociales, délivrée par une université reconnue, ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil scientifique de l'Université. Le Conseil scientifique peut également recommander l'admission d'un candidat sur la base d'autres critères tels qu'une licence plus une longue expérience professionnelle.
4. Avoir obtenu une moyenne minimale de 70 points sur 100 dans le programme de maîtrise ou celui jugé équivalent.
5. Présenter un projet doctoral comprenant le thème de la recherche, une problématique tout en indiquant la discipline choisie.
6. Obtenir l'accord d'un professeur de l'Université pour la direction de la thèse. Le professeur désigné par le candidat doit être confirmé en tant Directeur de thèse par le directeur du Conseil de gestion.

Article 5 DUREE

1. La durée maximale de l'immatriculation d'un doctorant au Collège doctoral est de 10 semestres. Elle est divisée en deux périodes, dont la première, de trois semestres, est consacrée au Programme doctoral.
2. La deuxième, de sept semestres, est consacrée à la rédaction de la thèse sous le contrôle du Directeur de thèse.



3. Une dérogation à la durée des études peut être accordée, sur demande écrite et motivée de l'étudiant, par le Conseil de gestion, sur préavis du Conseil scientifique.

Article 6 PROGRAMME DOCTORAL

1. L'objet du Programme doctoral de l'Université est de développer les compétences des chercheurs.
2. Le doctorant doit participer activement au Programme doctoral dès son admission au Collège doctoral.
3. Le programme doctoral, qui comporte 33 crédits, propose aux doctorants deux séries de cours et séminaires qui sont des cours de tronc commun et des cours spécialisés.
4. Les cours de tronc commun sont :
Méthodologie de la recherche scientifique (3 crédits)
Expression verbale et écrite (3 crédits)
Epistémologie des sciences humaines et sociales (3 crédits)
Méthodes d'investigation scientifique (3 crédits)
Méthodes d'analyse par la théorie des jeux (3 crédits)
5. Les cours spécialisés sont au nombre de trois et correspondent à 9 crédits chacun. Ils dépendent de la discipline choisie par le candidat et de son thème de recherche. Ces cours sont déterminés par le Conseil scientifique et approuvés par le Conseil de gestion.
6. Le candidat doit réussir toutes les matières par l'obtention d'une note égale ou supérieure à 70 sur 100.
7. Les frais de cours à payer par les doctorants seront fixés par le Conseil de gestion en fonction des dépenses du Programme doctoral et de l'effectif des candidats.
8. Puisque l'Université est organisée en réseau, les cours du Programme doctoral peuvent être dispensés, au besoin, dans n'importe quelle filiale de l'Université.

Article 7 EVALUATION PERIODIQUE

1. Dans un délai de 3 mois, après avoir réussi le Programme doctoral, le doctorant doit déposer auprès du Conseil de gestion de l'Université un mémoire préliminaire de thèse, qui comprend le sujet de la thèse, le plan, la bibliographie et une revue de littérature (les idées de base argumentées).
2. Ce mémoire sera soumis à l'appréciation du Directeur de thèse, celui-ci ayant indiqué préalablement au candidat les exigences requises pour



le mémoire. Une moyenne minimale de 70 sur 100 est requise pour la validation du mémoire, qui correspond à 9 crédits.

3. A partir de l'acceptation du mémoire préliminaire, le doctorant présente au Directeur de thèse, au 1er décembre de chaque année, un rapport annuel sur l'avancement de ses travaux. Après avoir évalué le rapport, le Directeur de thèse transmet son évaluation au Conseil scientifique afin d'obtenir son avis.
4. En cas d'évaluation positive du Directeur de thèse et d'avis favorable du Conseil scientifique, le Conseil de gestion autorise le doctorant à continuer ses travaux. Dans le cas contraire, il lui notifie les conditions à remplir afin de poursuivre son doctorat et lui impartit un délai. Si les conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti, l'étudiant est éliminé

Article 8 SUJET DE THESE

1. Dans un délai d'un mois, après avoir réussi le Programme doctoral, le sujet de thèse doit être défini entre le Directeur de thèse et le doctorant.
2. Le sujet de thèse doit être approuvé par le Conseil scientifique sur préavis du Directeur de thèse.
3. La thèse correspond à 45 crédits et doit être rédigée en Français. Toutefois, le Conseil scientifique peut autoriser le candidat à la présenter dans une autre langue maîtrisée par le Collège doctoral.

Article 9 JURY DE THESE

1. Le jury se compose du Directeur de thèse, du Président et de 2 autres membres dont un au moins peut venir de l'extérieur. Le choix des membres se fait par le Conseil de gestion après consultation avec le Conseil scientifique.
2. Les membres du jury doivent être tous des docteurs dans une discipline des Sciences humaines & sociales.
3. Toute personne dont les compétences la désignent particulièrement peut siéger dans le jury de thèse. Le Président du jury ne peut en aucun cas être le Directeur de thèse.



Article 10 SOUTENANCE DE THESE

1. Pour obtenir le doctorat, le candidat doit réaliser et soutenir avec succès une thèse doctorale dans un délai maximum de dix semestres depuis son admission au Collège doctoral.
2. Le manuscrit de thèse doit être remis dactylographié par le doctorant à chaque membre du jury de thèse au cours du 9^{ème} semestre au plus tard.
3. Dans un délai de 3 mois suivant le dépôt du manuscrit, le Président du jury convoque le doctorant dans une réunion, au cours de laquelle, un débat s'engage entre lui et les membres du jury. Le cas échéant, le Président informe le doctorant par écrit des corrections à apporter au manuscrit.
4. Sur la base du manuscrit définitif, le jury attribue une note sur 100 au candidat. En cas d'échec, le Conseil de gestion indique au candidat la décision du Collège doctoral.
5. En cas de succès, le président du jury autorise le candidat à soutenir sa thèse publiquement et fixe la date de la soutenance.
6. La soutenance publique a lieu en français, sauf dérogation décidée par le Conseil scientifique.
7. A l'issue de la soutenance publique et des délibérations du jury, celui-ci décerne le grade de docteur au candidat avec mention de la discipline appropriée. Pour qualifier la soutenance, le jury peut attribuer au candidat la note : bien, excellent, ou avec félicitations du jury.

Article 11 DELIVRANCE DU TITRE

1. La réussite des différentes étapes du Programme doctoral donne droit à la délivrance d'un doctorat de l'Université dans l'une des spécialités exposées au point 2.3 du présent règlement.
2. Le diplôme est signé par le Président de l'Université, le Directeur du Collège doctoral et le Directeur du Conseil scientifique.
3. La remise du diplôme et le port du titre de docteur ne sont possibles qu'après le dépôt par le doctorant de cinq exemplaires du manuscrit définitif de la thèse en format papier et électronique au Conseil de gestion de l'Université.
4. Les frais de légalisation et d'édition du diplôme sont à la charge de l'intéressé.



Article 12 PUBLICATION DE LA THESE

1. Le candidat qui a soutenu sa thèse avec succès est autorisé à la faire publier selon les recommandations du jury de thèse, conformément aux directives du Conseil scientifique.
2. L'Université encourage vivement les docteurs diplômés à publier les résultats de leurs recherches, sous forme d'ouvrages, d'articles ou de mémoires scientifiques.
3. Les frais de publication sont à la charge des intéressés.

Article 13 COLLABORATION

1. Les organes décisionnels du Collège doctoral sont le Conseil de gestion et le Conseil scientifique.
2. L'Université peut collaborer à l'enseignement dispensé ou aux recherches dirigées par d'autres universités.
3. Elle peut également organiser des soutenances en cotutelle (plusieurs directeurs de thèse) ou en codirection (plusieurs universités) avec d'autres universités.

Article 14 ELIMINATION

1. Est définitivement éliminé du collège doctoral, le doctorant :
 - a. qui a été surpris en flagrant délit de fraude lors d'un examen.
 - b. contre lequel un rapport de plagiat a été adressé par le Conseil scientifique au Conseil de gestion.
 - c. qui n'a pas remis à son Directeur de thèse le rapport annuel dans le délai prévu (art 7.3).
 - d. qui n'a pas répondu, dans le délai imparti, aux conditions notifiées par le Directeur du Conseil de gestion, concernant l'évaluation annuelle (art. 7.4).
 - e. qui n'a pas satisfait, dans le délai imparti, aux exigences du Programme doctoral (art. 6).
 - f. dont le sujet de thèse n'a pas été approuvé par le Conseil scientifique (art. 8.2).
 - g. qui n'a pas remis le manuscrit à chaque membre du jury dans le délai imparti (art. 10.2).
 - h. qui n'a pas remis le manuscrit définitif requis par le jury dans le délai imparti (art. 10.4).



- i. dont la soutenance de thèse est refusée par décision du Collège doctoral (10.4).
 - j. qui n'a pas pu soutenir sa thèse dans le délai imparti (art. 10.1).
2. Le Directeur du Conseil de gestion prononce l'élimination. Il se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du Conseil scientifique ou du jury de thèse.

Article 15 OPPOSITION

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de 1ère instance de Port-au-Prince dans les 30 jours dès le lendemain de sa notification.

Approuvé par le Conseil d'administration de l'Université en Janvier 2020